



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 7708

Texte de la question

M. Gérard Lindeperg attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires. Cet article prévoit une majoration de pension de 10 % pour tout fonctionnaire ayant élevé au moins trois enfants. Le bénéfice de cette majoration est accordé soit au moment où l'enfant atteint l'âge de 16 ans, soit avant l'âge où il a cessé d'être à la charge du fonctionnaire. Comme aujourd'hui il n'est plus rare d'avoir des enfants tardivement, beaucoup de fonctionnaires ayant élevé effectivement trois enfants ne peuvent bénéficier des mesures prévues par cet article. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées, notamment l'abaissement de l'âge de l'enfant, pour pouvoir bénéficier de cette majoration de pension de 10 %.

Texte de la réponse

L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit effectivement l'octroi d'une majoration de pension à tous les parents fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 2 à 512-3 du code de la sécurité sociale. Il est rappelé qu'en 1964, lors de la réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, le législateur avait abaissé de 16 à 9 ans la durée d'éducation exigible. Il s'agit donc de la condition minimale permettant d'admettre que le pensionné a assumé ses obligations complètes d'éducation et d'entretien envers le mineur dont il a la charge. Il est également souligné que ce type de majoration existe dans le régime général, où il est prévu par l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale. La réforme préconisée ici devrait donc s'inscrire dans une refonte générale de la législation en vigueur en la matière. En outre, cette majoration ne présente pas le caractère d'une prestation familiale, mais constitue un avantage de pension accordé aux fonctionnaires retraités qui ont encore des enfants à charge, ils peuvent percevoir les prestations familiales de droit commun, dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas envisagé actuellement de modifier sur cette question le code des pensions.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lindeperg](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7708

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4601

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 320